

important avec la rosuvastatine qu'avec les autres statines. Selon les rapports de l'évaluation européenne, la prudence est de rigueur, surtout lorsque la rosuvastatine est utilisée à des doses supérieures à 20 mg par jour. La notice de CRESTOR a été adaptée sur base de cette évaluation.

VACCINATION CONTRE LA COQUELUCHE CHEZ L'ADULTE

Depuis peu, un **vaccin contre le tétanos, la diphtérie et la coqueluche pour l'adulte** est disponible en Belgique (BOOSTRIX). Ce vaccin contient

- du Bordetella pertussis en quantité réduite par rapport aux vaccins contre le B. pertussis utilisés chez l'enfant
- de l'anatoxine diphtérique en quantité réduite par rapport aux vaccins contre la diphtérie utilisés chez l'enfant
- de l'anatoxine tétanique.

Il est donc maintenant aussi possible d'offrir aux adultes, outre le vaccin de rappel contre le tétanos, un vaccin de rappel contre la coqueluche. Aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens, y compris en Belgique, le nombre de cas de coqueluche rapportés a augmenté depuis plusieurs années. Ceci peut s'expliquer par une plus grande vigilance et les nouvelles possibilités diagnostiques, mais probablement aussi par une augmentation réelle du nombre de cas [*Clin. Infect. Diseases* **36**, 1391-1396 (2003)]. Il n'est toutefois pas question d'épidémie pour le moment.

Chez la plupart des adultes, la coqueluche évolue de façon asymptomatique ou peu symptomatique, mais les adultes constituent néanmoins une source importante d'infection chez les enfants qui n'ont pas (encore) ou pas complètement été vaccinés, par ex. les nourrissons de moins de 2 mois, avant leur première vaccination.

Le Conseil Supérieur d'Hygiène a récemment émis un avis concernant la vaccination contre la coqueluche chez l'adulte (via http://www.health.fgov.be/CSH_HGR/Francais/Brochures/frdec2003_coqueluche.pdf). Il y est mentionné ce qui suit: «l'addition d'une dose unique de vaccin anticoquelucheux à la vaccination de rappel diphtérie-tétanos actuellement recommandée devrait être proposée à tous les adolescents et jeunes adultes qui n'ont pas reçu de vaccination anticoquelucheuse complète dans l'enfance». Il est ajouté plus loin: « l'administration d'une dose unique de vaccin anticoquelucheux associée aux vaccinations de rappel diphtérie-tétanos doit également être discutée entre le médecin et son patient sur une base individuelle. Une attention spéciale sera donnée aux adultes en contact avec les nourrissons: les jeunes parents et les proches contacts familiaux ainsi que le personnel soignant en pédiatrie et dans les milieux d'accueil de la petite enfance ». Les gardiennes d'enfants sont également concernées. L'administration systématique du vaccin contre la coqueluche chez l'adulte et l'adolescent n'est donc pas recommandée pour le moment par le Conseil Supérieur d'Hygiène.

L'introduction d'un nouveau vaccin soulève plusieurs questions. Quel est le bénéfice du vaccin en termes de morbidité et de mortalité? Quel est le rapport

coût/bénéfice pour l'individu et pour la société? En ce qui concerne le vaccin contre la coqueluche chez l'adulte, ces questions sont encore en grande partie non résolues. De plus, il est souvent difficile en pratique, notamment chez les personnes âgées, de savoir si une vaccination de base contre la coqueluche a déjà été faite.

PRESCRIPTION ET DELIVRANCE DE MEDICAMENTS NON DISPONIBLES EN BELGIQUE

Il arrive qu'un médicament qui n'est pas disponible en Belgique mais bien à l'étranger, soit vraiment nécessaire à un patient. Le médecin peut dès lors être amené à prescrire un médicament commercialisé à l'étranger. Celui-ci peut être importé et délivré par le pharmacien, à condition de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication et la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation (via <http://www.afigp.fgov.be/NL%20home/wetgeving/K.B/060660.pdf>).

Quels sont les médicaments non disponibles en Belgique qui peuvent être importés ?

Les médicaments qui ne sont pas enregistrés en Belgique peuvent être importés du pays où le médicament est enregistré. Ceci s'applique aussi lorsque le médicament que l'on souhaite importer est enregistré en Belgique sous une autre forme pharmaceutique ou un autre dosage.

Selon la législation belge, certains médicaments ne peuvent pas être importés:

- les médicaments dont la délivrance en Belgique est interdite ou suspendue par arrêté royal ou ministériel;
- les médicaments qui sont enregistrés en Belgique, mais qui ne sont pas (ou plus) commercialisés, aussi étonnamment que cela puisse paraître.

Quelle est la procédure à suivre par le médecin ?

Le médecin doit rédiger une prescription médicale au nom du patient à remettre au pharmacien, accompagnée d'un document intitulé «déclaration du médecin» complété et signé de sa main. La durée de validité de cette «déclaration du médecin» est de maximum un an. Un exemplaire de ce document peut être obtenu sur demande au service d'information de la direction générale Médicaments et peut également être retrouvé sur le site web de la direction générale Médicaments (pour les coordonnées, voir ci-dessous). Une fois en possession de la prescription et de la déclaration du médecin, le pharmacien peut importer et délivrer le médicament.

Quelques commentaires

- La liste des médicaments commercialisés en Belgique est reprise dans le Répertoire Commenté des Médicaments; les spécialités sont mises à jour